

LE
DROIT D'AUTEUR
REVUE MENSUELLE
DU
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Quarante-huitième année

1935

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1935

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
REVUE MENSUELLE

DU
BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Paraisant à Berne à la fin de chaque mois.

Lois, règlements et traités concernant la propriété industrielle. — Études, jugements et correspondances en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, de nom commercial et d'indications de provenance. — Nouvelles, avis et renseignements, statistique, bibliographie.

Prix de l'abonnement annuel: Suisse fr. 5.—, Union postale fr. 5.60.
Collection complète dès l'origine (1885) en volumes brochés: **408 francs suisses.**
Année isolée fr. 8.—.

TABLES GÉNÉRALES des matières contenues dans les 16 premières années de
La Propriété industrielle (1885 à 1900), 1 vol. in-8° (25/16) br. **Prix: fr. 5.—.**

LES
MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION MENSUELLE CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS DE MARQUES EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

Prix d'abonnement annuel: 10 francs suisses.

Prix de vente des „**MARQUES INTERNATIONALES**“: Un fascicule mensuel isolé fr. 1.—.
Tome I (1893-1898) et tome II (1899-1905): chaque tome fr. 10.—.
Chaque collection annuelle isolée: années 1893 à 1913: fr. 3.60; années 1914 à 1923: fr. 6.—; dès 1924: fr. 10.—.
Collection complète dès l'origine (1893), en volumes brochés: **228.80 fr. suisses.**

Pour les collections, abonnements ou fascicules de *La Propriété industrielle* et des *Marques internationales*,
s'adresser à l'**Imprimerie coopérative**, 82, Viktoriastrasse, à **Berne**.

LES
DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX
PUBLICATION MENSUELLE
CONCERNANT LES
DÉPÔTS DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS AU BUREAU INTERNATIONAL

Prix de l'abonnement annuel: 5 francs suisses.
S'adresser au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne.

RECUEIL DES TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, ACCORDS, etc.,
CONCERNANT LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ce Recueil, publié en 1904, comprend deux parties, l'une contenant tous les traités reproduits en langue française, avec une Introduction générale, l'autre les mêmes actes reproduits dans les langues des pays contractants.

Prix du volume, plus de 900 pages in-8° (25/16) broché: **10 francs suisses.**
En vente aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne; pour la France, à la Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, à Paris.

LE
DROIT D'AUTEUR
REVUE MENSUELLE
DU
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Quarante-huitième année

1935

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1935

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE

1935

TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.		Documents officiels (suite).	
	Pages		Pages
Revues et ouvrages nouveaux	23, 24, 36, 60, 72, 84, 96, 108,	ACTE DE ROME.	
	132	Etat des ratifications et des adhésions au 1 ^{er} janvier 1935	2
Congrès. Assemblées. Sociétés.		Adhésions:	
(V. sous « Réunions internationales ».)		Australie	3
Correspondance.		Cité du Vatican	97
Allemagne (de Boor)	113	Irlande (État libre)	61
Belgique (Coppieters de Gibson)	77	Pologne	121
France (Albert Vaunois)	28, 102	Union Sud-Africaine	49
Italie. A propos de l'article 6 ^{me} de la Convention de Berne revisée (E. Piola-Caselli)	66	LÉGISLATION INTÉRIEURE:	
Pologne (Jan Lesman)	68	Allemagne	4
Documents officiels.		Australie	3
UNION DE BERNE:		Belgique	73
Etat au 1 ^{er} janvier 1935	1	Canada	61
Notifications par le Conseil fédéral suisse aux Pays unionistes d'une résolution prise par un pays unioniste en ce qui touche la durée de la pro- tection:		Dantzig (Ville libre)	37
Allemagne	25	Grande-Bretagne	133
Dantzig (Ville libre de)	85	Grèce	97, 99
CONVENTION DE BERNE.		Italie	99
ACTES DE BERLIN.		Pologne	62
Etat des pays non réservataires et pays réservataires sous le régime des Actes de Berlin	2	Portugal	4
		Roumanie	64
		Suède	49, 52

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1935	4
La statistique internationale de la production intellectuelle	
en 1933	7, 17, 38, 56
en 1934	136
N 77 (H 13) La situation internationale du droit d'auteur aux États-Unis	13
N 716 Le droit de l'auteur de communiquer au public, par haut-parleur, l'œuvre radiodiffusée	25
N 6341 L'auteur de l'œuvre cinématographique	53, 64, 74
N 40 (H 13) Les récentes mesures prises à Washington pour la révision de la législation sur le droit d'auteur	85, 121
1612 V 325 Le rapprochement des Conventions de Berne et de La Havane	100, 109
N 40 (H 13) La lutte pour la réforme du droit d'auteur aux États-Unis d'Amérique	123

Jurisprudence.

Allemagne	22, 126
Belgique	48
France	33, 81, 89, 107
Hongrie	129
Italie	34, 83
Pays-Bas	107
Suède	59
Suisse	93, 117
(V. aussi la « Table systématique de Jurisprudence ».)	

Nécrologie.

Charles Lyon-Caen	N 15
	149

Nouvelles diverses.

États-Unis. Vers l'adhésion à la Convention de Berne revisée	59, 72
France. L'application de la Convention de Berne revisée aux auteurs français en France	132
Lettonie. La protection des œuvres étrangères en Lettonie	118

Nouvelles diverses (suite).

Portugal. Adhésion prochaine à la Convention de Berne revisée à Rome	132
Roumanie. Adhésion prochaine à la Convention de Berne, revisée en dernier lieu à Rome en 1928	84
Suisse. Retraite de M. Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	96

Réunions internationales.

Association littéraire et artistique internationale (Montreux-Caux, 30 janvier—3 février 1935)	39
Congrès international du film (Berlin, 1935)	71
X ^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (Séville, 6—11 mai 1935) .	72, 79
Conseil permanent pour la collaboration internationale des compositeurs (Hambourg, 6 juin 1935). Résolution concernant le Congrès international du film de Berlin	84
VI ^e Congrès juridique international de la radioélectricité (Bruxelles, juillet 1935)	107

Statistique.

La statistique de la production intellectuelle en 1933:	
République Argentine, États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Suède, Yougoslavie	7
Brésil, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse	17
Finlande, Portugal, Tchécoslovaquie	38
Italie, Russie, Conclusion	56
La statistique de la production intellectuelle en 1934:	
Allemagne, Bulgarie, Danemark, États-Unis d'Amérique, France	136

Union internationale.

Conférence de Bruxelles, date d'ouverture	121
(V. aussi sous « Documents officiels »; « Études générales ».)	

TABLE ANALYTIQUE**A**

ALLEMAGNE. — Déchéance (perte du droit par inaction [*Verwirkung*]), étude jurisprudentielle, p. 113. — Délais de protection, changement, loi, texte, p. 4; commentaire, p. 6; notification du changement de délais aux pays unionistes, p. 25. — Droits d'exécution, perception, loi du 4 juillet 1933, commentaire, p. 6. — Jurisprudence, p. 13, 126. — Lettre d', p. 113. — Mouvement législatif, p. 6, 113. — Organisation corporative culturelle, étude, p. 113. — Statistique, p. 136. — Traité avec Costa-Rica, commentaire, p. 5.

ARGENTINE. — Statistique, p. 7.

ARTS APPLIQUÉS. — Convention de Berne. Propositions de révision, étude, p. 102;

revendications des groupements français, étude, p. 103.

ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE. — Réunion de Caux. Délibérations, compte-rendu, p. 39; résolutions adoptées, p. 45.

AUSTRALIE. — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion, p. 3.

B

BELGIQUE. — Dessins et modèles industriels, protection, arrêté royal, p. 73; étude, p. 77. — Jurisprudence, p. 48. — Mouvement législatif, p. 5.

BRÉSIL. — Statistique, p. 17.

BULGARIE. — Statistique, p. 140.

C

CANADA. — Droit d'auteur, loi de 1931, modifications, texte, p. 61.

CITÉ DU VATICAN. — Convention de Berne, adhésion, p. 97.

COLLABORATION ET ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE. — Étude, p. 54, 64.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — Congrès de Séville. Résolutions concernant la Convention de Berne, p. 72; résolutions concernant le Congrès international du film de Berlin (1935) et les relations avec les usagers et les exploitants, p. 79.

CONFÉRENCE DE BRUXELLES. — Programme. Discussion par l'Association littéraire et

artistique internationale et résolutions adoptées, p. 39, 45. — Date d'ouverture, p. 121.

CONGRÈS INTERNATIONAL DU FILM. — Résolutions concernant la Convention de Berne, p. 71. — Résolutions relatives aux résultats du —, p. 79, 81.

CONVENTION DE BERNE. — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. Congrès de Séville. Résolutions, p. 72, 79. — Congrès international du film, Berlin, 1935. Résolutions, p. 71. — Étude bibliographique, p. 60. — Rapprochement de la — et de la Convention de La Havane, étude, p. 100, 109. — *Art. 6^{bis}*. Modifications proposées, étude (*E. Piola Caselli*), p. 67. — *États-Unis*. La législation américaine et la —, étude, p. 85. — *France*. Application de la — aux auteurs français en France, p. 132. — **Acte de Rome**. *Australie*. Adhésion, p. 3. — *Cité du Vatican*, p. 97. — *Irlande (État libre)*. Adhésion, p. 61. — *Pologne*. Adhésion, p. 121. — *Portugal*. Adhésion prochaine, p. 132. — *Roumanie*. Adhésion prochaine, p. 84. — **Conférence de Bruxelles**. Programme. Discussion par l'Association littéraire et artistique internationale et résolutions adoptées, p. 39, 45; date d'ouverture, p. 121.

CONVENTION DE LA HAVANE. — Rapprochement de la — et de la Convention de Berne, étude, p. 100, 109.

COSTA-RICA. — Traité avec l'Allemagne, commentaire, p. 5.

COUR INTERNATIONALE. — Résolution adoptée par l'Association littéraire et artistique internationale. Réunion de Caux, p. 47.

D

DANEMARK. — Statistique, p. 141.

DANTZIG (VILLE LIBRE DE). — Durée de protection, prolongation, notification aux pays unionistes, p. 85. — Lois relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales et sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, modification, ordonnance, p. 37.

DÉPÔT LÉGAL. — Le —, étude bibliographique, p. 36.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. — *Belgique*. Arrêté royal, texte, p. 73; étude, p. 77.

DISQUES. — V. sous Instruments de musique mécaniques.

DROIT MORAL. — Adaptation cinématographique et — de l'auteur de l'œuvre originale, étude, p. 76. — Le — et la Convention de Berne, art. 6^{bis}, étude, p. 66.

— Oeuvre cinématographique, — des collaborateurs, étude, p. 55, 64.

DURÉE DE PROTECTION. — *Allemagne*. Prolongation à cinquante ans, loi, p. 4; commentaire, p. 6; notification aux pays unionistes, p. 25. — *Dantzig*. Prolongation à cinquante ans, notification aux pays unionistes, p. 85.

E

ÉTATS-UNIS. — Mouvement législatif, étude, p. 85, 121, 123. — La législation des — et la Convention de Berne, étude, p. 85. — Protection du droit d'auteur aux —, situation internationale, étude, p. 13. — Statistique, p. 7, 142.

F

FILM (CONGRÈS INTERNATIONAL DU). — Résolutions concernant la Convention de Berne, p. 71; résolutions relatives aux résultats du —, p. 79, 81.

FILM SONORE. — Droit d'enregistrer une œuvre musicale dans un — et droit d'exécuter ledit —, étude, p. 75. — Licence obligatoire et —, étude, p. 75.

FINLANDE. — Statistique, p. 38.

FRANCE. — Convention de Berne, application aux auteurs français en France, p. 132. — Jurisprudence, p. 33, 81, 89, 107. — Statistique, p. 143.

G

GRANDE-BRETAGNE. — Statistique, p. 8. — Convention de Berne. Acte de Rome. Mise à exécution, ordonnance, texte, p. 133.

GRÈCE. — Propriété intellectuelle, loi modificative de la loi n° 2387, texte, p. 97; loi n° 2387, interprétation, décret législatif, ratification dudit décret, loi, texte, p. 99.

H

HAUT-PARLEUR. — Diffusion publique d'une œuvre par —, étude, p. 25.

HONGRIE. — Jurisprudence, p. 129. — Statistique, p. 9.

I

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — Disques, problèmes juridiques, étude bibliographique, p. 23.

IRLANDE (ÉTAT LIBRE). — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion, p. 61.

ISLANDE. — Statistique, p. 10.

ITALIE. — Droit d'auteur, décret-loi n° 1950, modification, loi, texte, p. 99. — Jurisprudence, p. 34, 83. — Statistique, p. 11, 56.

J

JAPON. — Statistique, p. 11.

JURISPRUDENCE. — *Allemagne*, p. 13, 126. — *Belgique*, p. 48. — *France*, p. 33, 81, 89, 107. — *Hongrie*, p. 129. — *Italie*, p. 34, 83. — *Pays-Bas*, p. 107. — *Suède*, p. 59. — *Suisse*, p. 93, 117.

K

KRAFT (WALTHER). — Directeur du Bureau suisse de la propriété intellectuelle, retraite, p. 96.

L

LICENCE OBLIGATOIRE. — Film sonore et —, étude, p. 75. — *Pologne*. Introduction de la — dans le domaine de la T.S.F., étude, p. 68.

LETONIE. — Oeuvres étrangères, protection en —, p. 118.

N

NORVÈGE. — Statistique, p. 17.

NÉCROLOGIE. — Charles Lyon-Caen, p. 119.

O

OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE. — L'auteur de l'—, étude, p. 53, 64, 75. — *France*. Contrat d'édition en matière d'—, étude, p. 105.

OEUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE NON ORIGINALE. — Étude, p. 74.

OEUVRE LITTÉRAIRE. — Définition, exigences minima, étude, p. 116.

OEUVRES MUSICALES. — Droit d'auteur, cession, étude bibliographique, p. 60.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Convention de Berne. Revendications des groupements français, étude, p. 104.

P

PAYS-BAS. — Jurisprudence, p. 107. — Statistique, p. 18.

POLOGNE. — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion, p. 121. — Droit d'auteur, loi de 1926/1935, texte, p. 62; étude, p. 68. — Licence obligatoire, introduction dans le domaine de la T.S.F., étude, p. 68. — Statistique, p. 18.

PORTUGAL. — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion prochaine, p. 132. — Propriété littéraire, scientifique et artistique, loi, rectification, p. 4. — Statistique, p. 38.

R

RADIODIFFUSION. — Congrès juridique international de la radioélectricité, résolu-

tion, p. 107. — Oeuvre radiodiffusée, communication au public par haut-parleur, droit de l'auteur, étude, p. 25.

ROUMANIE. — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion prochaine, p. 84. — Propriété littéraire et artistique, loi, texte, p. 64.

RUSSIE. — V. Union des Républiques soviétiques socialistes russes.

S

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — Droit d'exécution d'un film sonore et —, étude, p. 75.

SOLBERG, THORVALD, p. 13, 85, 121.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — En 1933: *Argentine*, p. 7. — *Brésil*, p. 17. — *États-Unis d'Amérique*, p. 7. — *Finlande*, p. 38. — *Grande-Bretagne*, p. 8. — *Hongrie*, p. 9. — *Islande*,

p. 10. — *Italie*, p. 11, 56. — *Japon*, p. 11. — *Norvège*, p. 17. — *Pays-Bas*, p. 18. — *Pologne*, p. 18. — *Portugal*, p. 38. — *Russie*, p. 56. — *Suède*, p. 11. — *Suisse*, p. 21. — *Tchécoslovaquie*, p. 39. — *Yougoslavie*, p. 11. — En 1934: *Allemagne*, p. 136. — *Bulgarie*, p. 140. — *Danemark*, p. 141. — *États-Unis d'Amérique*, p. 142. — *France*, p. 143.

SUÈDE. — Jurisprudence, p. 59. — Oeuvres littéraires et musicales, loi, modification, texte, p. 49. — Oeuvres plastiques, loi, modification, texte, p. 52. — Statistique, p. 11.

SUISSE. — Directeur du Bureau fédéral, retraite, p. 96. — Jurisprudence, p. 93, 117. — Statistique, p. 21.

T
TCHÉCOSLOVAQUIE. — Statistique, p. 38.

TRAITÉS BILATÉRAUX. — *Allemagne-Costa Rica*. Commentaire, p. 5.

U

UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES RUSSES. — Le droit d'auteur dans l'—, étude bibliographique, p. 24. — Statistique, p. 56.

UNION INTERNATIONALE. — État au 1^{er} janvier 1935, p. 1. — L'— au seuil de 1935, p. 4. — V. aussi sous Convention de Berne.

UNION SUD-AFRICAINE. — Convention de Berne. Acte de Rome, adhésion, p. 49.

V

VAUNOIS, ALBERT, p. 28.

Y

YUGOSLAVIE. — Statistique, p. 11.

TABLE SYSTÉMATIQUE DE JURISPRUDENCE

Schéma

I. Oeuvres protégées

Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
Oeuvres des arts appliqués.
Oeuvres d'architecture.
Oeuvres chorégraphiques.
Oeuvres cinématographiques.
Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.
Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
Oeuvres littéraires.
Oeuvres orales.
Oeuvres photographiques.
Cartes géographiques.
Catalogues, recueils d'adresses, listes des prix, recueils de textes officiels, etc.
Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc.
Titres des œuvres.

Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

Nouveautés végétales.

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires:

Droit d'adaptation.
Droit de radiodiffusion.
Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
Droit de reproduction par l'imprimerie.
Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
Droit de suite.
Droit de traduction.

b) Droit moral:

Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
Droit au respect.

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Domaine d'État.
Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

Articles de journaux.
Citations.
Concerts gratuits.
Emprunts.
Lettres missives (consentement du destinataire).
Licence obligatoire.
Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).

VI. Transmission du droit d'auteur

Cession.
Contrat d'édition.
Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

Usufruit, nantissement.
Créanciers saisisants.
Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X. Défauts

Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
Représentations et exécutions illicites.
Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

Conflit des lois.
Droits nouveaux (phonographes, etc.).
Examen de la capacité d'ester en justice.
Personnes aptes à être protégées (nationalité, etc.).
Rétroactivité.

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1935)

I. Oeuvres protégées

OEUVRES ARTISTIQUES

(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)

Allemagne. Ne peut être considéré comme œuvre artistique au sens de la loi sur les œuvres des arts figuratifs le monument funéraire qui n'apporte rien de nouveau, qui n'est pas le résultat d'un travail artistique individuel ayant sa source dans une activité créatrice du sculpteur (Landgericht Essen, 1934)

Pour décider si une œuvre destinée en première ligne à des fins utilitaires peut être comprise parmi les œuvres des arts figuratifs, il ne faut pas partir de la notion usuelle du produit de l'art industriel mais bien plutôt de celle de l'œuvre artistique (Reichsgericht, 1933)

France. Quand bien même l'artiste a, sur son œuvre, un droit de suite et un droit de reproduction, l'acquéreur ou le donataire d'un tableau n'a pas, à défaut de convention spéciale, l'obligation de conserver la peinture ou de se prêter aux opérations de la reproduction (Cour de Paris, 1934)

✗ Sont protégeables par la loi de 1793/1902 sur la propriété littéraire et artistique les modèles de haute couture lorsqu'ils sont le résultat d'une expérience et d'un travail personnels qui les individualise (Cour de cassation, 1934).

✗ **Suisse.** La reproduction non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique — en l'espèce de cartes postales représentant des costumes suisses — ne peut être poursuivie civilement qu'en application de l'article 42, ch. 1, litt. a, de la loi fédérale sur le droit d'auteur (Tribunal fédéral, 1934)

OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS

Allemagne. Ne peut pas être mis au bénéfice de la loi sur les œuvres des arts figuratifs le produit (monument funéraire) qui n'est pas le résultat d'une création artistique (Landgericht Essen, 1934)

Est protégeable comme œuvre des arts figuratifs le produit qui, quoique destiné en première ligne à des fins utilitaires, revêt le caractère d'une œuvre artistique (Reichsgericht, 1933)

OEUVRES D'ARCHITECTURE

France. En principe, le propriétaire d'une maison est libre de la transformer et de la détruire; le droit de propriété matérielle du propriétaire prime le droit moral de l'architecte (Cour de Paris, 1933)

La projection, dans un film, comme fond de tableau, d'une villa ou d'un hôtel est interdite sans l'autorisation de l'architecte (Tribunal civil de la Seine, 1933. Cour de Paris, 1922)

OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES

Néant.

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

France. La confection d'un film parlant tiré d'une pièce dont l'auteur a fait, en collaboration avec un tiers, un drame lyrique, n'est pas soumise à l'autorisation de ce tiers (Cour de Paris, 1934)

✗ A défaut de stipulation contraire, la cession de l'adaptation scénique ne s'étend pas à l'adaptation cinématographique (Tribunal de la Seine, 1934)

Pages

Le producteur — fût-ce une société anonyme — apparaît comme l'un des créateurs intellectuels d'un film; il en est l'un des auteurs (Tribunal civil de la Seine, 1935)

Pages

104 G

✗ **Pays-Bas.** Est illicite l'exécution publique intégrale d'un film sonore, œuvre composite, sans l'autorisation de la société de perception à laquelle l'auteur de la partition avait cédé tous ses droits d'auteur et cela malgré l'assentiment dudit auteur (Cour de cassation, 1935)

107

116 G

OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES

✗ **Allemagne.** Pour fixer le montant de l'indemnité due pour violation du droit d'exécution, il faut prendre en considération l'intérêt du lésé et non pas l'intérêt de celui qui a violé le droit d'auteur (Cour d'appel de Berlin, 1932)

22

116 G

✗ **France.** Ne constitue pas une contrefaçon le fait de reproduire dans une chanson deux mesures d'un opéra comique (Carmen) (Seine, Tribunal de commerce, 1934)

81

30 G

✗ **Pays-Bas.** Une œuvre musicale, commandée par un producteur de films, ne peut être exécutée dans un film sonore sans l'autorisation de la société de perception à laquelle l'auteur aurait cédé tous ses droits d'auteur, présents et futurs (Cour de cassation, 1935)

107

33

✗ **Suède.** Est illicite l'exécution d'un film sonore par un tiers, lorsque la musique a été écrite par un compositeur qui a déjà transmis par contrat à une société le droit de fixer ses œuvres présentes et futures sur des instruments de musique mécaniques (Tribunal de Stockholm, 1934)

59

93

OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)

Néant.

OEUVRES LITTÉRAIRES

Néant.

OEUVRES ORALES

Néant.

OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

116 G

France. Est contraire à la loi de 1793 la publication, avec le seul consentement de la personne représentée mais sans mention du nom de l'auteur, du portrait artistique d'une personne privée (Cour de Paris, 1935)

104 G

CARTES GÉOGRAPHIQUES

Néant.

CATALOGUES, RECUVEILS D'ADRESSES, LISTES DES PRIX, RECUVEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.

316 G

Allemagne. Ne jouissent pas de la protection comme œuvres littéraires des pronostics de courses de chevaux (Reichsgericht, 1934)

116 G

TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC.

32 G

✗ **Allemagne.** Les émissions radiophoniques de musique enregistrée ne sont pas soumises à l'assentiment préalable du fabricant de disques.

En revanche, est illicite la radiodiffusion non autorisée de disques « parlés » (Landgericht Berlin, 1935)

126

32, 89 G

✗ **Hongrie.** Est licite la radiodiffusion d'enregistrements phonographiques sans l'autorisation du fabricant de disques et sans l'assentiment de l'artiste exécutant lequel ne

Pages		Pages
129	<i>Belgique.</i> Est une exécution illicite au sens de l'article 16 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur le fait de rendre, sans autorisation, une œuvre perceptible à l'ouïe au moyen d'un poste de réception radiophonique placé dans un cabaret (Cour de cassation, 1934)	48
116 ⁶⁷	<i>France.</i> Constitue une représentation et équivaut à un spectacle public l'exécution radiophonique d'une œuvre, diffusée à des auditeurs, même isolés, mais précédemment informés, le tout grâce à des interprètes non visibles (Cour de Paris, 1933)	32 ⁶⁷
107	✗ Le fait de faire entendre sans autorisation des ayants droit, même accidentellement et, par exemple, au cours d'essais d'appareils sonores, des œuvres appartenant au domaine privé donne lieu à réparation (Cour de Paris, 1935).	
129	✗ <i>Hongrie.</i> Les disques (ou les films) licitement fabriqués peuvent être utilisés pour une exécution publique et pour des émissions radiophoniques sans l'autorisation de l'artiste exécutant (Curie royale de Hongrie, 1935)	129
32 ⁶⁷	<i>Italie.</i> La loi ne faisant aucune différence entre les particuliers qui profitent de la transmission d'une œuvre à titre individuel et ceux qui l'utilisent à titre collectif, toute personne possédant un appareil récepteur et une licence régulière de l' <i>« Ente italiano audizioni radiofoniche »</i> peut utiliser ledit appareil dans son local privé ou public (Cour de cassation, 1933). (Voir commentaire dans <i>Droit d'Auteur</i> , 1935, p. 25.)	34
DROIT DE PRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION		
89	✗ <i>Belgique.</i> La loi du 22 mars 1886 réserve (art. 1 ^{er}) le droit d'auteur sur toute œuvre musicale, à l'encontre de toute reproduction, faite de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (Cour de cassation, 1934)	48
104 ⁶⁷	<i>France.</i> L'exécution radiophonique d'une œuvre diffusée à des auditeurs isolés, mais précédemment informés, par des interprètes non visibles constitue une représentation et équivaut à un spectacle public (Cour de Paris, 1933).	32 ⁶⁷
129	DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE	
32 ⁶⁷	✗ <i>Suisse.</i> Il y a dol éventuel — « intention » dans le sens de l'art. 46 de la loi sur le droit d'auteur — lorsque le prévenu ne pouvait, d'après les circonstances, avoir loyalement la conviction qu'il ne lésait pas le droit d'un tiers (reproduction de 38 tableaux alors que l'autorisation de reproduire avait été donnée pour 5 toiles) (Tribunal fédéral, 1934)	117
32 ⁶⁷	DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES	
32, 89 ⁶⁷	✗ <i>Suède.</i> Est illicite l'exécution par instrument de musique mécanique (film sonore) d'une œuvre composée par un auteur qui a cédé à un tiers, par contrat, le droit de reproduire, sur instruments de ce genre, l'ensemble de ses œuvres, présentes et futures (Tribunal de Stockholm, 1934)	59
DROIT DE SUITE		
126	<i>France.</i> A droit à la redevance de 25 % stipulée par l'arrêté du 18 mars 1913 concernant les commandes et acquisitions d'œuvres d'art, le peintre qui a cédé à la Manufacture de Beauvais les cartons pour une tapisserie exécutée en un seul exemplaire si celui-ci a été vendu à un tiers (Cour de Paris, 1933)	

	Pages		Pages
DROIT DE TRADUCTION Néant.			
b) Droit moral			
DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE) Néant.			
DROIT AU RESPECT			
France. Un tableau ou une sculpture ne peuvent pas être modifiés sans le consentement de l'auteur; il n'en va pas de même d'un bâtiment: l'intérieur d'un bâtiment n'est pas intangible et le droit moral doit se concilier avec le droit du propriétaire (Cour de Paris, 1933)			
France. Il est interdit de projeter dans un film, sans l'autorisation de l'architecte, comme fond de tableau, une villa, un hôtel, etc. (Tribunal civil de la Seine, 1933; Cour de Paris, 1922)			
Italie. Ne viole pas le droit moral de l'auteur l'éditeur qui apporte à l'œuvre qu'il publie des modifications et des adjonctions qui, de l'avis du juge, ne portent pas un préjudice grave aux intérêts moraux de l'auteur (Rome, Tribunal, 1934)			
IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur Néant.			
V. Restrictions légales du droit d'auteur			
ARTICLES DE JOURNAUX Néant.			
CITATIONS			
France. Ne constitue pas une contrefaçon et ne porte pas préjudice au compositeur le fait d'incorporer deux mesures d'un opéra-comique dans une chanson, œuvrette légère, mais ayant un caractère propre et original (Tribunal de commerce de la Seine, 1934)	Pages 81		
CONCERTS GRATUITS Néant.			
EMPRUNTS			
France. Est licite l'emprunt de deux mesures fait à un opéra-comique (<i>Carmen</i>) par le compositeur d'une chanson (<i>Couchés dans le foin...</i>), œuvrette légère et fantaisiste (Tribunal de commerce de la Seine, 1934)	Pages 81		
LETTERS MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE) Néant.			
LICENCE OBLIGATOIRE Néant.			
PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE) Néant.			
VI. Transmission du droit d'auteur			
CESSIION			
France. Le fait, par la Manufacture de Beauvais, de vendre à un tiers la tapisserie exécutée en un seul exemplaire d'après les cartons cédés par un peintre donne droit à la redevance, en faveur de ce dernier, de 25 % (arrêté du 18 mars 1913 concernant les commandes et acquisitions d'œuvres d'art) (Cour de Paris, 1933)			
Les cessions sont de droit étroit; l'auteur d'un roman retient tout ce qu'il ne cède pas. La cession de l'adap-			
		tation scénique ne s'étend pas à l'adaptation cinématographique (Tribunal civil de la Seine, 1934)	Pages 89
		Pays-Bas. La société de perception à laquelle un auteur a cédé ses droits d'auteur, présents et futurs, est en droit d'exiger une redevance pour l'exécution, dans un film sonore, d'une œuvre musicale commandée par le producteur du film (Cour de cassation, 1935)	107
		Suède. Est illicite l'exécution d'un film sonore, par un tiers, lorsque la musique a été écrite par un compositeur qui a déjà transmis par contrat à une société le droit de fixer ses œuvres, présentes et futures, sur des instruments de musique mécaniques (Tribunal de Stockholm, 1934)	59
		CONTRAT D'ÉDITION	
		Italie. N'enfreint pas les droits de l'auteur l'éditeur qui, afin de compléter et d'améliorer une œuvre, y apporte des modifications et des adjonctions qui, de l'avis du juge, ne portent pas un préjudice grave aux intérêts moraux de l'auteur (Rome, Tribunal, 1934)	83
		Suède. Est licite le contrat comportant cession du droit exclusif de reproduire, sur instruments mécaniques ou sur autres dispositifs, l'ensemble des œuvres musicales déjà publiées ou futures (Tribunal de Stockholm, 1934)	59
		DONATION, SUCCESSION	
		Néant.	
		VII. Droits de tierces personnes	
		USUFRUIT, NANTISSEMENT Néant.	
		CRÉANCIERS SAISISSANTS	
		France. Est autorisé à opérer une saisie conservatoire des recettes théâtrales la société qui a traité avec le propriétaire de l'établissement en vue de la projection d'un film: « le producteur apparaît comme l'un des créateurs intellectuels du film; il en est l'un des auteurs » (Tribunal civil de la Seine, 1935)	104 Oz
		DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI Néant.	
		VIII. Durée du droit d'auteur Néant.	
		IX. Du dépôt Néant.	
		X. Défauts	
		CONTREFACONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)	
		Suisse. En matière de droit d'auteur, l'intention n'est requise que pour la poursuite légale; la poursuite civile est possible dès qu'il y a faute (Tribunal fédéral, 1934)	93
		X. Le fait de reproduire 38 tableaux alors que l'autorisation avait été donnée pour 5 toiles constitue une infraction intentionnelle dans le sens de l'article 46 de la loi sur le droit d'auteur (Tribunal fédéral, 1934)	117
		FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFACON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE) Néant.	
		REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES	
		Belgique. Est illicite au sens de l'article 16 de la loi de 1886 sur le droit d'auteur l'audition donnée dans un cabaret au moyen d'un poste de réception radiophonique (Cour de cassation, 1934)	48

RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIER, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	Pages	XI. Droits des étrangers. Droit international	Pages
Néant.			
PROCÉDURE, SAISIE			
France. Les contrats passés en la forme administrative pour le fonctionnement d'un service public sont de la compétence de l'autorité administrative; les contrats passés dans les formes du droit commun par les mêmes établissements, pour la question de leur domaine privé, sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires (Cour de Paris, 1933)	29	✓ Hongrie. Selon la loi hongroise sur le droit d'auteur, les artistes exécutants ne peuvent pas être considérés comme des « auteurs »; en conséquence, les artistes exécutants étrangers ne sont pas habiles à invoquer l'article 4 de la Convention de Berne revisée (Curie royale de Hongrie, 1935)	129
Les poursuites en contrefaçon se prescrivent par trois ans. Les actions civiles en réparation d'une atteinte au droit moral sont soumises à la prescription ordinaire de trente ans (Tribunal civil de la Seine, 1935)	31	✓ La Convention de Berne (art. 11 bis et 2, al. 2), texte de Rome, n'a pas reconnu aux artistes exécutants un droit équivalent à celui de l'auteur, c'est-à-dire le droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres (Curie royale de Hongrie, 1935)	129
✗ Suisse. Les lois spéciales sur le droit d'auteur et sur la propriété industrielle n'excluent l'application des dispositions de droit commun sur la responsabilité dérivant d'actes illicites que si ces lois règlent complètement la matière et accordent une protection plus étendue que celle du droit commun (Tribunal fédéral, 1934)	93		
✗ La reproduction non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut être poursuivie civilement qu'en application de l'article 42, ch. 1, de la loi sur le droit d'auteur; elle ne saurait, à elle seule, constituer un acte illicite au sens de l'article 41 C. O. (Tribunal fédéral, 1934)	93		
✗ Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les textes légaux qu'une partie cite par erreur; il applique d'office les dispositions légales aux faits allégués par les parties (Tribunal fédéral, 1934)	93	✗ Hongrie. N'est pas soumise à l'autorisation de l'artiste-exécutant l'exécution publique, ou pour des émissions radiophoniques, de disques (ou de films) licitement fabriqués (Curie royale de Hongrie, 1935)	129

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1892	Pages	1933	Pages	1935	Pages
France. Cour cass. civile, 1 ^{er} février	29	Paris. Cour, 4 ^e ch., 10 février	28	Suisse. Trib. fédéral, 22 mars	117
		Berlin. <i>Kammergericht</i> , 27 février	114	Allemagne. Tribunal du Reich, 17 avril	115
1895		Seine. Tribunal civil, 1 ^{re} cb., 15 juin	29	Paris. Cour, 1 ^{re} ch., 27 avril	30
France. Tribunal des conflits, 27 juillet	29	Seiné. Tribunal, 1 ^{re} ch., 26 juillet	32	Berlin. <i>Landgericht</i> , 7 juin	114
1922		Paris. Cour, 1 ^{re} cb., 20 octobre	30	Seine. Tribunal de commerce, 5 ^e ch., 26 juin	81
✓ Paris. Cour, 20 janvier	31, 106	Paris. Cour, 6 décembre	107	France. Tribunal des conflits, 4 juillet	29
1930		Italie. Cour de cassation, 9 décembre	34	Essen. <i>Landgericht</i> , 18 août	116
Bordeaux. Cour, 11 février	104	Seine. Tribunal civil, 3 ^e ch., 11 décembre	105	Stockholm. Tribunal, 18 octobre	59
France. Conseil d'État, 14 mars	29	Seine. Tribunal civil, 14 décembre	31	Paris. Cour, 1 ^{re} ch., 10 novembre	29
Dijon. Cour, 9 juillet	104			Seine. Tribunal civil, 3 ^e ch., 28 novembre	32; 89
1931		1934		France. Cour cass. crim., 8 décembre	33
Seine. Tribunal, 4 ^{re} ch., 25 mars	30	Paris. Cour, 4 janvier	32	France. Cour cass. crim., 27 décembre	32
1932		Seine. Tribunal civil, 3 ^e ch., 7 février	106	Belgique. Cour de cassation	48
Seine. Tribunal, 9 mars	31	Rome. Tribunal, XIV ^e section pénale, 8 février	83		
Seine. Tribunal civil, 25 mai	28	Suisse. Trib. fédéral, 1 ^{re} sect. civile, 14 février	93	Seine. Tribunal civil, 3 ^e cl., 3 janvier	31
Versailles. Tribunal, 28 juin	30	Allemagne. Tribunal du Reich, 1 ^{re} ch., 3 mars	116	Pays-Bas. Cour de cassation, 14 février	107
Amiens. Cour, 1 ^{re} ch., 6 juillet	106	Allemagne. Tribunal du Reich, 10 mars	114	Paris. Cour, 4 ^{re} ch., 12 mars	104
France. Conseil d'État, 20 juillet	29	Seine. Tribunal civil, 1 ^{re} ch., 12 mars	29	Seine. Tribunal civil, 19 mars	104
Berlin. Cour d'appel, 12 décembre	22	Seine. Tribunal civil, 3 ^e ch., 16 mars	32	Dijon. Tribunal correct., 4 mai	107
				Hongrie. Curie royale, 24 mai	129
				Berlin. <i>Landgericht</i> , 28 mai	126

TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Aktiebolaget Svensk Talfilm	59	Girault	30	Paramount	104
Aubert	31	Gramophone C° Ltd	129	Pathé-Cinéma	32, 89
Aubert-Film	104	Hermenjat	117	Pfeiffer	107
Bernstein	32	Hugon	32, 89	Pierre Louys	32
Bouffes-Parisiens	31	Janssens	48	Psichari	106
Brandt	31	Journaux et imprimeries du Nord	104	Quénard	30
Breton & Cie	81	Kamenka	31	Radiguet	32
Calman-Lévy	106	Klawe	22	Radio A.-G. Budapest	129
Cassette	104	Lacasse	30	Roty	29
Chambre syndicale cinématographique française	107	Laniel	33	Schmidt	93, 117
Chanel	33	Lefèvre	29	Séguin-Bertault	28
Choudens	81	Loisel	32	Serrière	89
Dally	29	Longo	34	Seyssel-Schneider	107
Delac	32	Loo (van)	32	Société générale de cinématographie	32
Depaux	106	Luitz Morat	32	Sourbé	29
Dulac, Germaine	107	Manufacture nationale de Beauvais	28	Studio de l'Étoile	104
État français	28	Matador	32	Tarcali	104
Fédération suisse des costumes na- tionaux	93	Maurel	104	Telefonhirmando	129
France-Actualités	107	Medioni	104	Tobis	31
Frondaine	32, 89	Meulder (De)	48	Tobis Sascha	104
Gaumont	31	Ministre du Commerce	29	Tuscbinsky	107
Gema	22, 107	Ministre de la Guerre	29	Vandal	32
Genossenschaft zur Verwertung mu- sikalischer Aufführungsrechte	22	Ministre de l'Instruction publique	29	Ville de Paris	30
Gesellschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger in Wien	22	Mompezat	106	Vionnet	33
		Mozimann	104	Welcome	30
		Nabert	105	Willemetz	31
		Nordisk Copyright Bureau Aktieselskab	59	Ziwès	106

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Carrelli Gustavo. <i>I diritti degli autori nel campo della radiotelefonìa</i>	84	Jaccottet Georges. <i>Le droit d'auteur et les émissions radiophoniques</i>	108	Röber Horst. <i>Der Leistungsschutz des ausübenden Künstlers</i>	108
Foà Ferruccio. <i>Note di giurisprudenza italiana in tema di diritto industriale e diritto d'autore</i>	84	Jannoni Sebastianini A. <i>La funzione dell'Ufficio della proprietà intellettuale in base alla vigente legge sul diritto d'autore</i>	72	Sanctis (de) Valerio. <i>I disegni e i modelli ornamentali nella legge di riforma delle privative industriali e dei marchi</i>	96
Giannini Amedeo. <i>Les problèmes juridiques du disque</i>	23	Lesman Jean. <i>Le droit d'auteur dans l'U. R. S. S.</i>	24	Sohn Norbert. <i>Der Schutz des musikalischen Kunstwerkes gegen Verschandelung nach Ablauf der urheberrechtlichen Schutzfrist</i>	84
Hinrichsen Hans Joachim. <i>Die Uebertragung des musikalischen Urheberrechts an Musikverleger und Musikverwertungsgesellschaften</i>	60	Neveux Marcel. <i>Le dépôt légal des productions des arts graphiques</i>	36	Valerio Ettore. <i>Della radio-diffusione delle opere dell'ingegno</i>	72
Hoffmann Willy. <i>Die Berner Ueber-einkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst</i>	60	Office général de la musique. <i>Répertoire phonographique</i>	84		

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1935

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

Convention de Berne :

— ACTE DE ROME.

Adhésions :

- *Australie*
- *Cité du Vatican*
- *Irlande (État libre)*
- *Pologne*
- *Union Sud-Africaine*

Adoption du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*. Circulaires du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes :

- *Allemagne*
- *Dantzig (Ville libre de)*

Allemagne. — Loi relative à la prolongation des délais de protection dans le droit d'auteur (13 décembre 1934)

— Adoption du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Australie. — Adhésion à la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928

Belgique. — Arrêté royal réglant les mesures relatives à la protection des dessins et modèles industriels (n° 91, du 29 janvier 1935)

Canada. — Loi modifiant la loi de 1931 modificatrice du droit d'auteur (17 avril 1935).

Cité du Vatican. — Adhésion à la Convention de Berne revisée à Rome le 2 juin 1928

Dantzig (Ville libre). — Ordonnance concernant la modification de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales des 19 juin 1901/22 mai 1910, et de la loi relative au droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de la photographie, des 9 janvier 1907/22 mai 1910 (5 février 1935)

— Adoption du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes

Pages		Pages
	Grande-Bretagne. — Ordonnance concernant la mise à exécution de la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928	133 —
3		
97	Grèce. — Loi n° 4301 portant modification de la loi n° 2387 sur la protection de la propriété intellectuelle (6/13 août 1929)	97 —
61		
121	— Loi n° 4489 portant ratification du décret législatif du 12/15 juin 1926, concernant l'interprétation de la loi n° 2387 sur la protection de la propriété intellectuelle	99 —
49		
25	Irlande (État libre). — Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne revisée à Rome le 2 juin 1928	61 —
85		
4	Italie. — Loi portant modification du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, concernant le droit d'auteur (n° 478, du 1 ^{er} mars 1934).	99 —
25		
3	Pologne. — Loi sur le droit d'auteur, du 29 mars 1926, avec les modifications qui y ont été apportées par la loi du 22 mars 1935	62 —
73		
—	— Adhésion à la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928	121 —
61		
73	Portugal. — Loi sur la propriété littéraire, scientifique et artistique (27 mai 1927)	4 —
97		
4	Roumanie. — Loi sur la propriété littéraire et artistique (28 juin 1923) (<i>Rectification</i>)	64 —
37		
—	Suède. — Loi portant modification de certaines parties de la loi du 30 mai 1919 sur la protection des œuvres littéraires et musicales (24 avril 1931).	49 —
52		
—	— Loi portant modification de certaines parties de la loi du 30 mai 1919 sur la protection des œuvres plastiques (24 avril 1931)	52 —
85		
—	Union Sud-Africaine. — Adhésion à la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928	49 —

